

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL74

présenté par
M. Damien Adam

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

« Pour la vaccination contre le SARS-Cov-2 d'un mineur, l'autorisation d'un des deux parents est suffisante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que pour la vaccination d'un mineur, l'autorisation d'un des deux parents suffit, alors qu'il est aujourd'hui nécessaire de recueillir l'accord des deux parents. Cet amendement viendrait notamment en aide des parents séparés d'un conjoint qui s'opposerait à la vaccination pour vacciner leur enfant.